Province de Luxembourg
COMMUNE DE DAVERDISSE

Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette Commune a été extrait ce qui suit :
Séance du 9 octobre 2025
Etaient présents :

Mme Poncin Patricia	Bourgmestre - Présidente
MM. Leyder, Vincent	Echevins
MM Bodart, Lenoir, Roiseux, Nicolas, Jeanbaptiste	Membres
Mme Kiebooms	Directrice Générale
M. Léonet, Echevin, excusé	

Objet : **Finances communales. Redevance dans le cadre de la délivrance du permis de conduire.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30, alinéa 1er ;
Vu l'Arrêté Royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire et ses modifications ultérieures ;
Vu la directive européenne 2006/126/CE imposant aux Etats membres l'introduction d'un permis de conduire au format d'une carte bancaire pour le 19 janvier 2013 au plus tard ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales,
Vu la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
Considérant qu'il convient d'adopter un règlement redevance dans le cadre de la délivrance de ces nouveaux permis ;
Considérant que la délivrance des permis de conduire entraîne de lourdes charges pour la Commune qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une redevance à charge des bénéficiaires ;
Considérant par ailleurs la situation géographique de la commune de Daverdisse qui est très peu desservie par les transports en commun et que dès lors tout travailleur se doit de disposer d'un permis de conduire et d'un véhicule ;
Considérant la situation financière parfois précaire de certains ;
Considérant l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 30 septembre 2025 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

A l'unanimité,

ARRETE

Article 1 :
Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur la délivrance des permis de conduire sous format de carte bancaire.

Article 2
La redevance est due par la personne à qui est délivré le permis de conduire sous format de carte bancaire.

Article 3:
Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- Pour la délivrance d'un permis de conduire sous format de carte bancaire ou pour son renouvellement: 5 € en plus du prix de base fixé par le SPF Mobilité et Transports
- Pour le duplicata sollicité en cas de perte, de vol sans dépôt de plainte ou chaque fois que les documents de base auront été renvoyés à cause de négligence des intéressés dans le délai légal : 7,5 € en plus du prix de base fixé par le SPF Mobilité et Transports
- Pour le duplicata sollicité en cas de vol avec dépôt de plainte : aucune redevance ne sera réclamée en plus du prix de base fixé par le SPF Mobilité et Transports

Article 4 :
Sont exonérés du paiement de la redevance :

- les citoyens n'ayant jamais eu de permis de conduire et qui sollicitant la délivrance de leur premier permis de conduire.

Article 5 :
La redevance est perçue au comptant au moment de la délivrance du document contre remise d'une preuve de paiement.

En cas de force majeure, si une personne n'accomplit pas les formalités consécutives à la délivrance du document de base, le montant dû lui sera facturé d'office par les services communaux. Ce montant sera payable endéans les 15 jours calendrier de l' envoi de l'invitation à payer.

Article 6 :
A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours calendrier de l'envoi du rappel, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 :
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Daverdisse ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les transférer aux Archives de l'Etat suivant les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8 :
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 :
La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

En séance date que dessus,
Pour extrait conforme,
Par le Conseil

La Directrice Générale,
sé) KIEBOOMS Cécile

La Bourgmestre,
sé) PONCIN Patricia

Pour expédition conforme,

La Directrice Générale,
KIEBOOMS Cécile

La Bourgmestre,
PONCIN Patricia